

AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ORGE-YVETTE

DOCUMENT n°91-2019-01-DLE DU 07 FEVRIER 2019

Au titre de l'approbation du SAGE révisé par arrêté inter-préfectoral en date du 02 juillet 2014 et suivant le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006, la CLE du SAGE Orge-Yvette se doit d'émettre un avis sur les projets impactant la ressource en eau et les milieux aquatiques associés.

OBJET DE L'AVIS DE LA CLE DU SAGE :

AMENAGEMENT DE LA ZAC DE LA CROIX RONDE – EPINAY SUR ORGE

Membres présents de la Commission Avis – CLE du SAGE Orge-Yvette	
Claude JUVANON	Président de la CLE du SAGE-PAPI
Cynthia GAUER	Animatrice du SAGE Orge-Yvette
Laetitia SOULIER	Animatrice du PAPI Orge-Yvette
Catherine GIOBELLINA	Union des Amis du Parc
Danielle ALBERT	CRPF
Arthur BRUNAUD	Syndicat de l'Orge
Marie-Elodie LEPOUTRE	Syndicat de l'Orge
Florence GRESSANI	Syndicat de l'Orge
Cassandra DUME	Syndicat de l'Orge
Laura TUAL	SIAHVV
Benoît SIBRE	SIAHVV
Adrien BERTON	SIAHVV
Karine LEFEBVRE	PNR HVC
Invités pour le dossier ZAC Epinay-sur-Orge	
Yvgo OKVWA SEPIA Conseils	
Etienne LESAGE Grand Paris Aménagement	
Matthieu BACQUET Infra Services	

Compatibilité du projet avec le SAGE Orge-Yvette – Enjeux / Dispositions du PAGD

Pour rappel, le dossier d'autorisation doit citer les dispositions du SAGE Orge-Yvette (PAGD) et justifier de la compatibilité du projet avec celles-ci. Le présent dossier ne prend pas en compte l'intégralité des dispositions du SAGE. Ci-dessous, voici le récapitulatif des dispositions du SAGE Orge-Yvette sur lesquelles le projet devra justifier de sa compatibilité ainsi que les remarques des membres de CLE Orge-Yvette sur le dossier.

Enjeu : Gestion quantitative

Disposition EP1 : Principes et objectifs de gestion des eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement

Le pétitionnaire devra présenter dans son projet une réflexion combinée qualité/quantité de la gestion des eaux pluviales. La gestion des eaux pluviales est conçue de manière intégrée pour réduire les flux de polluants rejetés au milieu et les risques d'inondation par ruissellement. La gestion quantitative répond, à minima et dans l'ordre de priorité, aux objectifs suivants :

Objectif de « zéro rejets » avec une infiltration maximale recherchée pour les eaux de pluie en amont. Lorsque le « zéro rejets » ne peut être mis en œuvre, en raison des caractéristiques du sol ne permettant pas l'infiltration ou pour de fortes pluies, les débits de rejet au milieu sont régulés selon des débits de fuites et pour des niveaux de protection définis par bassin-versant par le SAGE. Ici, le projet est situé sur le territoire de compétence du SIVOA soit une pluie de référence au minimum de 55mm sur 4h correspondant à un débit de fuite de 1L/s/ha.

La CLE demande qu'un complément de dossier soit produit sur la gestion des eaux pluviales. En effet, à la présentation du projet, il semble que la gestion des eaux pluviales ne soit pas régulée pour un débit réglementaire :

- Imprécision sur la surface active/surface totale prise en compte dans le projet et permettant de définir le volume des eaux pluviales à retenir à la parcelle ou à gérer au débit de fuite réglementaire.
- Imprécision sur le volume total d'eau à stocker à la parcelle selon le règlement d'assainissement et de gestion des eaux pluviales du SIVOA et le règlement du SAGE Orge-Yvette.
- Précision à apporter sur le temps de vidange maximum des ouvrages de gestion des eaux pluviales à retenir dans le cadre du projet
- Pas d'abattement des pluies courantes par la proposition de toitures végétalisées alors que le projet prévoit le dimensionnement de « toits terrasses ».
- Le projet prévoit que les parties privées de la ZAC (zones d'habitations) gèrent leurs eaux pluviales à la parcelle et sans rejet au réseau de collecte, néanmoins, le projet ne prévoit pas de prescriptions strictes pour encadrer les permis de construire à venir sur ces parcelles. La CLE note que la perméabilité du sol est jugée de moyenne à faible sur ces secteurs où la nappe est sub-affleurante. Ainsi, le principe d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans le domaine privé risque de ne pas être techniquement réalisable compte-tenu de la nature du sol, ce qui impactera notablement les permis de construire.
- La CLE constate que les noues envisagées dans le cadre du projet afin de gérer les eaux pluviales n'ont été dimensionnées que pour recevoir les eaux des voiries et de l'espace public, sans prendre en compte les surfaces imperméabilisées des lots privés.

- Par ailleurs, la CLE note que le dimensionnement de noues transversales supplémentaires devrait être mises en place afin de gérer les écoulements de surface.

La CLE note également que le dossier ne prend que très peu en compte le phénomène de nappe affleurante dans la gestion de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (notamment sur le domaine privé/construction des lots de bâtiments à aménager).

Enfin, la CLE demande qu'une distinction soit réalisée afin de dissocier (sur un plan) les noues qui seront végétalisées (fonction d'infiltration des eaux à la parcelle) de celles ayant un rôle de transport (noues imperméabilisées). Un ratio pourra être déterminé afin de connaître le volume réel d'eau de pluie infiltré dans le sol.

Enfin, la topographie du site est à prendre en compte. En effet, l'est du projet est concerné par une **forte topographie de 5 à 10% s'orientant vers le cours d'eau de l'Orge**. L'ensemble des eaux ruisselant sur le secteur rejoignent le bassin versant de l'Orge (soit par la configuration topographique du site, soit via un réseau existant de fossés). L'Orge, tout comme l'Yvette sont dans un état écologique moyen et dans un état chimique mauvais (« non atteinte »). Les crues sont assez importantes et créent des menaces pour certaines zones de son bassin. (p38). La qualité physico-chimique et écologique du Rouillon est médiocre, et l'état chimique est mauvais (« non-atteinte »). Le tissu d'habitat prévu au droit du projet sur la partie est très dense et semble non compatible avec une gestion efficace des flux vers le cours d'eau de l'Orge étant donné la topographie du site. **La CLE se questionne sur la modification du plan d'aménagement en regard du caractère de déclassement de la qualité des eaux de l'Orge et du Rouillon.**

Par ailleurs, la présence de la nappe de Fontainebleau y dénote une sensibilité de la nappe vis-à-vis de l'infiltration des polluants. Ainsi, la qualité chimique des nappes est dégradée par les pollutions notamment « nitrates et pesticides » liés aux pressions agricoles. P97 : « des eaux polluées peuvent malgré tout gagner les eaux souterraines et impacter le milieu naturel. »

A noter également que les ouvrages enterrés ne sont pas recommandés. Le SAGE préconise : « *La conception de la gestion des eaux pluviales favorise les ouvrages à ciel ouvert et ceux combinant éventuellement d'autres fonctions afin d'obtenir de meilleures garanties de leur entretien par les intérêts multiples qu'ils présentent permettant par ailleurs d'optimiser l'espace aménagé.* »

EP.2. Réduire les pollutions chroniques liées aux rejets d'eaux pluviales ou de ruissellement

Les communes ou EPCI identifient les principaux exutoires des réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux de ruissellement urbain impactants vis-à-vis des pollutions chroniques. A leur niveau, et lorsque les solutions visant à réduire les pollutions à la source sont difficiles à mettre en œuvre, les communes et EPCI sont encouragés à étudier la faisabilité de créer des unités de dépollution par phytoremédiation. Ce type d'unités dépolluantes peut notamment être développé dans le cadre d'opérations d'aménagement exemplaires.

Les emprises disponibles dans les zones à aménager, les contraintes topographiques, combinées aux objectifs de gestion in situ des eaux pluviales ne permettent pas la mise en œuvre d'unités de dépollution par phytoremédiation dans les parties publiques. -> **Arguments à préciser**

Disposition EP3 : Développer la gestion du risque de pollution accidentelle

Les maîtres d'ouvrage d'aménagements urbains prennent en compte le risque de pollution accidentelle dans la conception des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Disposition EP4 : Favoriser les mesures alternatives de gestion des eaux pluviales dans le cadre de projets d'aménagement

Les mesures alternatives (haies, bandes enherbées, fascines...) permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (érosion, transport de pollutions, etc.) seront privilégiées. Le pétitionnaire devra examiner les effets directs et indirects de l'aménagement hydraulique concerné en tenant notamment compte de l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin versant en cause. Il devra proposer des mesures alternatives permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (érosion, transport de pollutions, etc.).

Les mesures alternatives pourraient être complétées, notamment le long des voiries et des parkings afin de permettre une végétalisation maximum des surfaces. Tranchées drainantes, fossés, restauration ou création de zone humide fonctionnel permettant à la fois l'agrément paysager mais aussi la gestion des eaux pluviales, lors des épisodes de forte pluie (période de retour supérieur à 20 ans). Privilégier la gestion des eaux pluviales à ciel ouvert plutôt que les ouvrages enterrés.

Disposition Q.18. Maintien des éléments du paysage pour limiter le ruissellement et l'érosion

Tout projet d'aménagement urbain ou foncier doit rechercher le maintien des éléments du paysage (maillage bocager : haies, talus plantés, noues d'infiltration, fossés enherbés...) contribuant à limiter le ruissellement, l'érosion et donc les transferts de polluants (phosphore particulaire, pesticides) vers le milieu et favorisant une meilleure gestion des eaux pluviales en permettant leur infiltration à l'échelle des bassins versants.

La CLE incite la recréation d'éléments fixes du paysage en plus de la préservation.

Cette disposition devra être prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Disposition IN3 : Prise en compte des capacités d'expansion de crues dans les projets d'aménagement

Les projets d'aménagement intègrent l'objectif de préservation des capacités d'expansion des crues. Dans le cas où un projet entraîne une diminution des capacités d'expansion des crues, une compensation est réalisée en amont et au plus près du site aménagé. Le cas échéant, la compensation est réalisée selon les règles en vigueur dans le PPRI.

Le projet ne se situe pas dans une zone d'expansion de crue identifiée au titre du PPRI.

Enjeu : Fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides

ZH2 : Prise en compte des zones humides dans les projets d'aménagement

Les projets intègrent l'objectif de préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités et des services rendus afférents. La carte ZH1 définit les enveloppes d'alerte. Dans ces enveloppes, il sera fait recours à une caractérisation du territoire par une identification selon les critères définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides. Les aménagements devront notamment préserver les zones humides à enjeux prioritaires identifiées par la carte ZH2 en appliquant le principe ERC. A noter que la carte des enveloppes d'alerte est actualisée depuis fin 2016 et disponible auprès de la cellule d'animation de la CLE. D'autres zones humides sont en cours d'inventaire sur l'Orge-Yvette dans le cadre du SAGE. Il conviendra pour les pétitionnaires de se rapprocher de la cellule d'animation afin d'articuler les projets avec le SAGE.

Le projet se situe sur des parcelles agricoles potentiellement drainées. Ainsi, à l'évidence, les critères pédologiques permettant de préciser la présence de ZH au droit du projet ne peut être déterminé en l'état. En effet, la présence de drains ne permet pas de rendre visible les éventuelles traces d'hydromorphies du sol.

P14 : « la végétation de bordure ne revêt que très peu de potentialité pour les zones humides étant donné le très faible nombre d'espèces hygrophiles en présence et leur très faible densité ». Il y a donc **présence de végétation hygrophile en faible densité**, ce qui est considéré comme un critère « fragile ». En effet, les parcelles sont fortement anthropisées et le caractère végétal ne peut s'exprimer si le sol subit trop de pressions anthropiques. Par ailleurs, **le sol est basé sur une dominante sableuse/limoneuse** se qui peut contribuer à ne pas distinguer les traces d'hydromorphie éventuelles. Par ailleurs, **les sondages ont été réalisés en été, ce qui n'est pas une période favorable pour l'expression des traces d'hydromorphie**. Il y a également quelques **zones de remblais présents sur le site** qui ne permettent pas de qualifier clairement la « non présence de ZH » au droit du projet.

Le dossier identifie une zone humide : « Au total, 50 % des espèces dominantes sont déterminantes de zones humides et les relevés pédologiques ont indiqué la présence d'un engorgement quasi-permanent du bassin » **Cet habitat humide est localisé dans une dépression creusée au centre du rond-point de la Croix Ronde**. Le sol y est argilo-sableux dans le fond et gorgé d'eau une part importante de l'année. Pourtant ce milieu n'est pas identifié en tant que zone humide au motif qu'il s'agit une terre artificialisée (centre d'un rond-point). **La CLE rappelle que l'application des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 suffit à déterminer une zone humide au titre de la réglementation du SAGE**. Par ailleurs, il est fortement recommandé d'optimiser les fonctionnalités de ce milieu afin de l'utiliser dans la gestion locale des eaux pluviales.

Avis de la CLE du SAGE Orge-Yvette

Suivant l'ensemble des remarques reçues à ce jour, la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette émet un **AVIS DEFAVORABLE** sur le projet de la ZAC de la Croix Ronde à Epinay-sur-Orge compte tenu d'une mauvaise application du principe de gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'ensemble du projet. **A ce titre, la CLE demande la réception de compléments sur les remarques énoncées dans cet avis.**



Claude JUVANON
Président de la CLE Orge-Yvette